

La personne étrangère déclare : je suis de nationalité tunisienne.

A - SUR LE MOYEN DE NULLITE :

Attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal de saisine d'interpellation que le véhicule était en circulation lorsque les policiers ont constaté que le passager arrière ne portait pas sa ceinture de sécurité, élément indispensable pour matérialiser l'infraction de non port de la ceinture de sécurité et justifier ainsi le contrôle d'identité ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et en premier ressort,

Rejetons la demande sus-visée,

Disons que la présente ordonnance sera immédiatement notifiée au procureur de la République et que Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ B ~~XXXXXXXXXX~~ est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Informons Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ B ~~XXXXXXXXXX~~ qu'il peut interjeter appel de la présente ordonnance devant la première présidente de la cour d'appel de Montpellier dans les 24 heures de son prononcé par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel de Montpellier et lui donnons connaissance des modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé.

L'avisons que l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif.

Le greffier,


le 01 Mai 2010

Le juge des libertés et de la détention



Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 1^{ER} MAI 2010 à 15 Heures 17

L'INTÉRESSÉ



L'AVOCAT



Si rejet ou assignation à résidence :
Reçu notification au parquet le 1^{er} mai 2010

Le Procureur de la République

*En l'absence du Procureur de la République
Nous avons pris contact téléphoniquement avec le
magistrat de permanence qui nous a indiqué qu'il
ne faisait pas un refus suspensif.*

Après notification, une copie a été remise à Monsieur le procureur de la République le 1^{er} mai 2010

Le greffier

